

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE CHAMBRE

Requête No 20170/92

Plastimare S.r.l.

contre

Italie

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 6 septembre 1994)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête No 20170/92 introduite le 23 mai 1992 contre l'Italie et enregistrée le 17 juin 1992. La requérante est une société à responsabilité limitée qui a son siège à Vibo Valentia Marina (Catanzaro). Elle est représentée devant la Commission par Me Giacomo Saccomanno, avocat à Rosarno.

Le Gouvernement défendeur est représenté par son Agent, M. Luigi Ferrari Bravo, Chef du service du Contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères.

2. Cette requête, qui porte sur la durée d'une procédure civile, a été communiquée le 2 septembre 1992 au Gouvernement. A la suite d'un échange de mémoires, la requête a été déclarée recevable le 17 mai 1994. Le texte de la décision sur la recevabilité est annexé au présent rapport.

3. Ayant constaté qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un règlement amiable au sens de l'article 28 par. 1 (b) de la Convention, la Commission (Première Chambre), après délibération, a adopté le 6 septembre 1994 le présent rapport conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention, en présence des membres suivants :

MM. A. WEITZEL, Président

C.L. ROZAKIS

F. ERMACORA

E. BUSUTTIL

A.S. GÖZÜBÜYÜK

Mme J. LIDDY

MM. M.P. PELLONPÄÄ

B. MARXER

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

E. KONSTANTINOV

4. Dans ce rapport, la Commission a formulé son avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Italie, une violation de la Convention.

5. Le texte du présent rapport sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

6. Le 21 octobre 1988, la requérante notifia à M. V. une injonction de payer le prix d'un bateau à moteur émise par le Président du tribunal de Palmi.

7. Le 9 novembre 1988, M. V. forma opposition. La première audience se tint le 27 janvier 1989. A cette audience, le juge de la mise en état accorda à la requérante l'exécution provisoire de l'injonction et lui demanda de verser une certaine somme à titre de caution auprès d'une banque donnée. Après trois audiences, le 14 février 1991, l'affaire fut renvoyée d'office au 28 octobre 1992 en raison d'un empêchement du juge chargé du dossier.

8. Quatre audiences après, le 4 juin 1993, l'affaire fut remise au 26 novembre 1993.

III. AVIS DE LA COMMISSION

9. La requérante se plaint de la violation du principe du délai raisonnable prévu à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. Cette procédure tend à faire décider d'une contestation sur des "droits et obligations de caractère civil" et se situe donc dans le champ d'application de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

11. La procédure litigieuse, qui a débuté le 21 octobre 1988 et était encore pendante au 26 novembre 1993, avait déjà duré cinq ans et un mois.

12. Conformément à la jurisprudence de la Cour et de la Commission en la matière et sur la base des informations fournies par les deux parties, la Commission a relevé des retards imputables aux juridictions nationales l'amenant à considérer que la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable".

CONCLUSION

13. La Commission conclut, à l'unanimité, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)